



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Nationalité française

Question écrite n° 50669

#### Texte de la question

Mme Martine Daugeilh appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les Français d'Algérie pour faire reconnaître leur nationalité française. L'ordonnance du 21 juillet 1962 stipule dans son article 1er : « Les Français de statut civil de droit commun, domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne. » Ce texte traite à part le cas des personnes de statut civil de droit local (droit coranique), qui ont la possibilité de se faire reconnaître la citoyenneté française. Il précise également que la nationalité maintenue aux Français de statut civil de droit commun est établie en application de l'article 143 du code de la nationalité, c'est-à-dire par la filiation, pour autant que l'on puisse prouver que l'intéressé et son père ou sa mère ont joui de façon constante de l'état de Français. Il est donc, dans ce cas, nécessaire de prouver à la fois la filiation, le fait que les personnes citées dans cette filiation sont bien de statut civil de droit commun et, enfin, qu'elles ont joui de façon constante de l'état de Français. Ces informations devraient être trouvées dans l'état civil conservé par les Affaires étrangères à Nantes. Or cet état civil est très incomplet puisqu'il ne regroupe que 3 millions d'actes au maximum, sur les 5 millions qui ont été établis, et qu'il manque des années entières, voire même l'état civil complet de certaines communes. Les fonctionnaires chargés de l'exploitation ne peuvent effectuer les recherches et les personnes intéressées ne peuvent accéder à la documentation vieille de plus de cent ans, alors que la loi de 1979 autorise cette consultation sans restriction. Il est d'autre part très difficile de faire appel aux autorités algériennes. En effet, celles-ci répondent rarement et refusent de faire les recherches même les plus simples ; lorsqu'elles répondent, elles utilisent des imprimés qui laissent penser que l'intéressé est de statut civil de droit local ; enfin, la totalité des documents d'état civil laissés sur place est à la merci de mouvements populaires, comme ceux de la commune de Lodi, qui ont été brûlés lors des émeutes de 1988. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour pallier les inconvénients qui découlent de cette situation. Il serait nécessaire que le microfilmage des actes de l'état civil manquants à Nantes soit repris de toute urgence en Algérie, que les archives conservées à Nantes, pour la partie vieille de plus de cent ans, soient dupliquées et que le second exemplaire soit entreposé dans une structure d'accueil publique, tel que le Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces propositions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conséquences sur la nationalité des personnes physiques de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sont régies par les dispositions de l'ordonnance no 62-825 du 21 juillet 1962 et de la loi no 66-945 du 29 décembre 1966. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que les Français de statut civil de droit commun ont conservé de plein droit notre nationalité, tandis que les personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local ont dû pour conserver cette qualité souscrire la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962. Cette possibilité leur a été offerte jusqu'au 22 mars 1967. Les actes d'état civil dressés sur le territoire algérien par les autorités françaises antérieurement au 3 juillet 1962 doivent désormais être considérés

comme étrangers. Mais les copies ou extraits de ces actes continuent de faire foi en France conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil. Pour l'ensemble des français ayant vécu en Algérie, la loi no 68-671 du 26 juillet 1968 a prévu des modalités originales de reconstitution ou d'établissement de leurs actes de l'état civil français. Leurs actes sont établis soit par la reproduction des registres originaux (microfilmage), soit par reconstitution au vu de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil, soit à défaut au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur les déclarations de témoins recueillies par le juge d'instance lorsque le service central de l'état civil ne dispose pas du microfilm de l'acte. Cette procédure de reconstitution est systématiquement proposée chaque fois que l'acte demandé ne figure pas dans les archives du service central de l'état civil. Le ministère des affaires étrangères avait également entrepris la reproduction sur microfilm de l'ensemble des registres de l'état civil dit européen qui avaient été tenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. L'intérêt d'une telle opération s'est progressivement dissipé dans la mesure où le nombre des demandes recues par le service central de l'état civil portant sur des actes manquants d'Algérie a considérablement diminué. Aussi n'est-il plus envisagé de reprendre le microfilmage des registres d'état civil établis en Algérie avant l'indépendance. Il convient en outre de souligner que le coût de telles opérations serait disproportionné par rapport aux avantages à en attendre, d'autant plus que les actes d'état civil conservés en Algérie n'ont pas été mis à jour de manière systématique depuis la date de l'indépendance, ce qui les rendrait difficilement exploitables. En cas de besoin, le service central de l'état civil obtient assez facilement par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie, dans des délais raisonnables, les actes d'état civil établis antérieurement à l'indépendance. En ce qui concerne les actes de plus de cent ans, les bobines de microfilms ont fait l'objet d'un premier versement en juillet 1991 au dépôt des archives d'outre-mer, 29, chemin du Moulin-de-Testas, 13090 Aix-en-Provence où ils peuvent être consultés conformément à l'article 7-4 de la loi no 69-18 du 3 janvier 1979.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50669

**Rubrique :** Français : ressortissants

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4894